



BEAUREGARD-VENDON

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Toute demande doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire au plus tard 15 JOURS avant la date de la manifestation,

- Par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Beauregard-Vendon – Place du 8 mai 1945 – 63460 BEAUREGARD-VENDON
- Par courriel : mairie@ville-beauregard-vendon.com
- Par dépôt à l'accueil de la mairie

Toute demande déposée en dehors des délais demandés ne pourra être traitée.

► DEMANDEUR

Je soussigné(e), Monsieur -Madame (1),
agissant en qualité de Président(e), Trésorier(e), Secrétaire (1) de l'association nommée.....

.....
dont le siège social est (2).....

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Adresse du demandeur :

Numéro de téléphone du demandeur (obligatoire) :

Adresse mail du demandeur :

Intitulé de la manifestation :

Nature de la manifestation :

Sportive Agricole Autre (précisez) :

(1) : rayer la mention inutile

(2) : adresse du siège de l'association

► MANIFESTATION ET TENUE DU DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Lieu :

Date(s) :

Heures de début et de fin de la tenue de la buvette :

Catégorie des boissons vendues (voir paragraphe législation en vigueur) :

1^{ère} catégorie 3^{ème} catégorie

► LEGISLATION EN VIGUEUR

• Classification des boissons

1^{er} groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc....).

3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

• Vos obligations en tant qu'exploitant de buvettes

Les autorisations ne doivent contrevenir aux différentes règles régissant la vente ou la distribution de boissons.

- ⊗ **Interdiction absolue de vendre aux personnes mineures (sauf boissons non alcoolisées).**
- ⊗ **L'association munie d'une autorisation de buvette temporaire est assimilée à un débitant de boissons. Dès lors, la responsabilité de l'association est engagée s'il est servi à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.**
- ⊗ Respect des heures de fermeture et des périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendues des boissons alcoolisées.
- ⊗ **Sont interdits à la vente** : apéritifs à base de vin titrant à plus de 18° d'alcool pur, spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool pur, bitters, amers et gentianes titrant plus de 30° d'alcool pur, absinthe et liqueurs similaires

Je soussigné(e) Monsieur – Madame (1) certifie avoir pris connaissance de la législation en vigueur et m'engage à la respecter.

Fait à Beauregard-Vendon,

Le :

Signature :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION :

Demande reçue le :

Demande traitée le :

Numéro d'arrêté : N°

(1) : rayer la mention inutile